

VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 38 vom 10. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2015___38

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 38 du 10 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2015 / 38 del 10 novembre 2015

Regeste

COMMANDEMENT DE PAYER, COMMUNICATION, NOTIFICATION ÉCRITE, CONJOINT, PLAINTE{LP} | 17 LP

Erwägungen

E. 18

al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) et 28 al. 1 LVLP (loi du 18 mai 1955 d'application dans le canton de Vaud de la LP; RSV 280.05). Le recourant y indique les points sur lesquels la décision est contestée et il découle suffisamment des motifs invoqués qu'il demande une modification de la décision dans le sens des conclusions de sa plainte. L'acte de recours est donc conforme aux exigences de l'art. 28 al. 3 LVLP. Il est recevable. b) Dans la procédure de plainte, le recourant peut – dans le délai de recours – alléguer des faits nouveaux et produire de nouvelles pièces (art. 28 al. 4 LVLP). Les délais de recours en matière de plainte LP sont des délais légaux. Cela signifie qu'un recours motivé à satisfaction de droit doit être déposé dans le délai de recours. Une écriture complémentaire produite après l'échéance du délai de recours ne peut plus être prise en considération même si elle a été annoncée dans la déclaration de recours formée en temps utile (ATF 126 III 30 consid. 1b, JdT 2000 II 11; TF 5P.429/2006 du 11 décembre 2006 consid. 4.2). En revanche, dans le cas où le recourant dépose une écriture complémentaire en réponse à l'écriture d'une partie adverse, un « droit de réplique » doit lui être reconnu, dans la mesure où l'écriture de la partie adverse contient de nouveaux éléments. Le Tribunal fédéral a en effet admis que l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens des art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), et plus particulièrement du droit d'être entendu, comporte le droit de prendre connaissance de toute prise de position soumise au juge et de se déterminer à son propos. Ce droit s'applique à toutes les procédures judiciaires (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; TF 5D_153/2011 du 21 novembre 2011 consid. 2; TF 5A_42/2011 du 21 mars 2011 consid. 2; CPF, 18 mars 2013/10; CPF, 6 août 2015/216; 25 juin 2015/181). c) En l'espèce, l'écriture du recourant du 28 octobre 2015 ne saurait être considérée comme une réplique, dès lors que les déterminations de l'office du 21 octobre 2015 sur le recours ne contiennent aucun élément nouveau. Il s'ensuit que, déposée après l'échéance du délai de recours et ne visant qu'à compléter l'acte de recours du 5 octobre 2015, l'écriture du 28 octobre 2015 est irrecevable. Il en va de même des pièces nouvelles l'accompagnant. II. a) Le recourant conteste la validité de la notification du commandement de payer qui lui était destiné. Il fait valoir que les documents remis à l'autorité par la Poste ne permettent pas de conclure à une notification régulière de l'acte par l'intermédiaire de son épouse. b) Forme qualifiée de communication, la notification est destinée à s'assurer qu'un acte produisant des effets

juridiques a effectivement été porté à la connaissance de son destinataire ou d'une personne habilitée, tels que définis aux art. 64 à 66 LP. Selon ces dispositions, la notification concerne les actes de poursuite, parmi lesquels le commandement de payer, dont la communication obéit en outre à des règles particulières (art. 72 LP; Jeanneret/Lembo, Commentaire romand, nn. 3 ss ad art. 64 LP). Selon l'art. 64 al. 1 LP, qui régit la notification aux personnes physiques, les actes de poursuites sont notifiés au débiteur dans sa demeure ou à l'endroit où il exerce habituellement sa profession. S'il est absent, l'acte peut être remis à une personne adulte de son ménage ou à un employé. Celui qui procède à la notification d'un commandement de payer atteste sur chaque exemplaire de celui-ci le jour où elle a eu lieu et la personne à qui l'acte a été remis (art. 72 al. 2 LP). Lors de la notification du commandement de payer par la poste, le facteur qui notifie agit comme auxiliaire de la poursuite. Les actes du facteur sont imputés à l'office des poursuites (ATF 119 III 8, JdT 1985 II 81; Ruedin, in : Dallèves/ Foëx/Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 13 ad art. 72 LP; Wütrich/Schoch, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundes-gesetz über Schuldbetreibung und Konkurs I, n. 8 ad art. 72 SchKG [LP]). Fondamentalement, l'acte de poursuite doit donc être remis personnellement au débiteur dont il faut s'assurer qu'il est, à tout le moins, placé en situation de pouvoir prendre connaissance de l'acte (Jeanneret/Lembo, op. cit., n. 18 ad art. 64 LP). Si le débiteur est absent, et qu'il s'agit d'une absence provisoire, c'est-à-dire que le destinataire a quitté sa demeure ou son lieu de travail avec l'intention d'y revenir (Gilliéron, op. cit., n. 20 ad art. 64 LP), l'acte peut être notifié à une personne adulte de son ménage ou à un employé (art. 64 al. 1, 2 e phrase LP). Une personne fait partie du ménage du débiteur lorsqu'elle forme avec lui une communauté domestique (TF 5A_777/2011 du 7 février 2012 précité, consid. 3.2.1) indépendamment de savoir si l'un exerce sur l'autre une quelconque autorité domestique. Ce sera le cas notamment du conjoint, du concubin, de l'enfant capable de discernement, des parents, des grands-parents et des employés de maison pour autant qu'ils vivent dans une même communauté domestique. En revanche, le sous-locataire, le bailleur, respectivement le locataire d'une chambre – qui n'est pas pensionnaire –, le membre de la famille de passage pour quelques jours de vacances ou le conjoint séparé ne sont pas des personnes appartenant au ménage du débiteur (Jeanneret/ Lembo, op. cit., n. 24 ad art. 64 LP et les références citées, not. ATF 117 III 5, JT 1992 II 31). Selon la jurisprudence, en cas de notification viciée, l'acte de poursuite est nul et cette nullité doit être constatée d'office (ATF 120 III 117 c. 2c et réf. cit., JT 1997 II 54). En cas de contestation, c'est l'office qui supporte le fardeau de la preuve de la notification correcte des actes de poursuites. Conformément à l'art. 72 al. 2 LP, il incombe à celui qui procède à la notification d'attester le jour où elle a eu lieu et à qui l'acte a été remis. Cette attestation vaut titre officiel au sens de l'article 9 CC (cf. art. 8 al. 2 LP) et a donc pleine valeur de preuve pour son contenu, sous réserve de la preuve du contraire (ATF 120 III 117 précité c. 2). c) En l'espèce, le fonctionnaire postal [...] a attesté sur le commandement de payer litigieux (n° 7'385'428) de sa notification, le 12 mars 2015, par la remise à l'épouse du recourant. Le fait que le prénommé ait été encore en formation ou déjà en période d'essai à cette date n'est pas pertinent, dans la mesure où il résulte de son audition qu'il a procédé régulièrement à la notification de l'acte en mains de l'épouse. Sa seule omission, ainsi qu'il l'a lui-même admis, est de n'avoir pas mentionné sur l'acte, à côté du nom de B.G. _____, sa qualité d'épouse du recourant. Cette qualité n'est toutefois pas contestée et l'omission n'affecte en rien la notification. Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne peut rien tirer du fait que l'épouse ait fait opposition au

commandement de payer qui lui était personnellement destiné et que celui destiné au recourant soit resté libre d'opposition. Enfin, la contradiction qui existe entre les déclarations du recourant et celles de son épouse au sujet du commandement de payer n° 7'385'421 – l'époux soutenant que celui-ci a été remis dans la boîte aux lettres alors que l'épouse dit l'avoir reçu en mains propres – n'est pas déterminante pour le sort du présent recours, qui ne porte que sur le commandement de payer n° 7'385'428. Il découle de ce qui précède que le recourant n'a pas établi que la notification du commandement de payer litigieux aurait été irrégulière. Au contraire, les éléments du dossier attestent de sa validité. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.